

FICHE PRATIQUE

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3076>

Assurance et catastrophes naturelles

Vérifié le 27 juillet 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un assureur ne prendra en charge le règlement d'un sinistre dû à une catastrophe naturelle qu'à la double condition que l'assuré soit effectivement garanti contre ce type de sinistre et que l'état de catastrophe naturelle soit avéré par un arrêté interministériel. Si vous en êtes victime, vous avez alors 10 jours après la parution de l'arrêté de catastrophe naturelle au Journal officiel pour en faire la déclaration à votre assurance.

1 - CONDITIONS D'INDEMNISATION

2 - DEMANDE D'INDEMNISATION

3 - INDEMNISATION

4 - DELAI D'INDEMNISATION

1 - CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour pouvoir être indemnisé en cas de catastrophe naturelle, il faut cumuler les 2 conditions :

- **avoir souscrit une garantie *catastrophes naturelles*,**
- **et qu'un arrêté d'état de catastrophe naturelle ait été publié au Journal officiel** (une demande est en cours auprès de la Préfecture de l'Essonne)

Être garanti contre les catastrophes naturelles

L'assurance contre les catastrophes naturelles ne fait pas partie des assurances obligatoires. Si vous n'avez souscrit qu'une assurance de base, vous ne serez pas couvert contre ce type de sinistre.

En revanche, si vous avez souscrit une assurance "multirisques habitation", vous êtes automatiquement couvert contre les dégâts dus aux catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondations, sécheresse, glissement de terrain, action mécanique des vagues...).

Un assureur ne peut pas vous refuser la garantie "catastrophes naturelles" si vous la souhaitez.

Si la compagnie refuse d'assurer ce risque ou si le renouvellement de votre contrat exclut cette garantie, vous pouvez saisir le Bureau Central de Tarification (BCT).

Le BCT doit être saisi dans les 15 jours qui suivent la notification du refus par l'assurance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il obligera alors l'assureur à vous couvrir contre les effets de catastrophes naturelles.

Si le risque est important ou présente des caractéristiques particulières, le BCT peut vous demander de lui présenter une ou plusieurs compagnies d'assurance afin de répartir le risque entre elles.

Publication d'un arrêté de catastrophe naturelle par l'Etat

Un arrêté interministériel de catastrophe naturelle doit être publié pour que vous fassiez jouer la garantie. Cet arrêté indique :

- les zones et les périodes où s'est située la catastrophe naturelle,
- ainsi que la nature des dommages occasionnés par celle-ci.

Vous disposez alors de 10 jours à partir de la parution de cet arrêté au Journal officiel pour effectuer votre déclaration de sinistre auprès de votre assurance. La Mairie alertera les administrés dès la parution de celui-ci.

2 - DEMANDE D'INDEMNISATION

Pour être indemnisé, vous devez fournir à votre assureur les documents suivants :

- **un descriptif des dommages subis précisant leur nature,**
- **une liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés accompagnée des documents permettant d'attester de l'existence et de la valeur des biens (factures, photographies par exemples).**

Conservez les objets endommagés car ils seront examinés par l'assureur ou l'expert désigné pendant l'expertise.

À savoir :

si vous prenez en charge la réparation (partielle ou totale) de vos biens, conservez les factures d'achat de matériaux afin qu'elles soient prises en compte par l'assureur.

3 - INDEMNISATION

Limitations de l'indemnisation

La victime est indemnisée, pour les biens couverts par son contrat, dans la limite des plafonds de garantie. Ainsi, vous ne pouvez pas faire jouer votre multirisque habitation si c'est votre véhicule qui a été endommagé.

Vous ne serez indemnisé que des frais directs. Les frais indirects seront à votre charge (immobilisation d'un véhicule, pertes de jouissance de biens).

Si vous n'êtes assuré qu'en responsabilité civile, vous ne serez pas indemnisé.

Franchises

Lors de la mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle, une *franchise* contractuelle s'applique.

À défaut de franchise contractuelle, ou lorsque celle-ci est plus élevée que le montant prévu par arrêté, l'assureur applique la franchise légale.

La franchise légale est modulée selon la nature des biens endommagés.

Pour les biens personnels, il y a :

- une franchise de 380 € pour les habitations ou tout autre bien à usage non professionnel,
- une franchise de 1 520 € si le dommage est imputable à un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse ou à une réhydratation du sol.

4 - DELAI D'INDEMNISATION

Sauf si votre contrat prévoit des conditions plus favorables, vous devez être indemnisé dans les 3 mois :

- de la date de remise effective de l'état estimatif des biens endommagés,
- ou de l'arrêté de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit vous être versée dans les 2 mois :

- qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
- ou de l'arrêté de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Vous devez donc préparer un dossier pour votre assureur :

1 – Faire un relevé précis des biens endommagés (*ne jeter rien avant l'avis de votre assureur*)

2 – Prendre des photos

3 – Fournir les factures si vous les avez (pour votre assureur)

4 – Transmettre une copie de ce dossier à la Mairie – Secrétariat Général – Square Alexandre Christophe – BP 4 – 91390 Morsang-sur-Orge ou le remettre à l'accueil de la Mairie